

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06936

Numéro SIREN : 823 947 486

Nom ou dénomination : 1Kubator Opérations

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/031033

1Kubator Opérations
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 151 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59 RUE DE L'ABONDANCE (69003) LYON
823 947 486 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente juin,
A onze heures,

La société 1KUBATOR, société par actions simplifiée au capital de 2 348 919 euros, dont le siège social est 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 781 592 RCS LYON,

Associée unique de la société 1KUBATOR OPERATIONS,

En présence de Monsieur Alexandre FOURTOY, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Alexandre FOURTOY, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

.../...

- Décision à prendre en application de l'article I. 225-248 du code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société BMA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

.../...

CINQUIEME DECISION

Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -138 857 euros pour un capital de 151 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société 1KUBATOR
Monsieur Alexandre FOURTOY

